



## **Partie B :**

# **Financement de l'émergence d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)**

## **CAHIER DES CHARGES**

**Date limite de dépôt**

**02 avril 2021**

Une télédéclaration est mise en place pour cette procédure. Le dossier de candidature devra être déposé sur la plate-forme dédiée, qui sera ouverte au plus tard courant février.

### **CONTACTS DRAAF BRETAGNE :**

Anaïs MAILHÉ : 02.99.28.21.35 – [anais.mailhe@agriculture.gouv.fr](mailto:anais.mailhe@agriculture.gouv.fr)

Stéphanie FOUILLEN : 02.99.28.20.99 – [stephanie.fouillen@agriculture.gouv.fr](mailto:stephanie.fouillen@agriculture.gouv.fr)

DRAAF Bretagne-SREFAA, 15 avenue de Cucillé, 35047 RENNES Cedex 9

# Sommaire

<b>1) Contexte, enjeux, objectifs</b> .....	<b>3</b>
<b>2) Candidatures éligibles à l'aide</b> .....	<b>3</b>
a) <i>Bénéficiaires éligibles à l'aide</i> .....	4
b) <i>Actions éligibles à l'aide</i> .....	4
c) <i>Éligibilité des dépenses</i> .....	5
d) <i>Conditions de financement</i> .....	6
e) <i>Engagements de la structure porteuse</i> .....	6
f) <i>Engagements de la DRAAF</i> .....	6
<b>3) Procédure de dépôt des candidatures</b> .....	<b>6</b>
a) <i>Contenu du dossier de candidature</i> .....	6
b) <i>Modalités de dépôt</i> .....	7
<b>4) Procédure décisionnelle</b> .....	<b>7</b>
a) <i>Modalités de réception de la candidature par la DRAAF</i> .....	7
b) <i>Instruction de la candidature par la DRAAF</i> .....	7
c) <i>Décision</i> .....	7
d) <i>Dispositions administratives de suivi des actions financées</i> .....	7
e) <i>Calendrier prévisionnel</i> .....	7
<b>5) Publicité et communication</b> .....	<b>7</b>
<b>6) Liens utiles</b> .....	<b>8</b>
<b>Annexe 1 : Les critères d'évaluation du projet d'émergence</b> .....	<b>9</b>
I <i>Reconnaissance en tant que GIEE</i> .....	11
II <i>Critères de sélection pour les demandes de financement</i> .....	13

## 1) Contexte, enjeux, objectifs

Les GIEE, dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, sont **un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole** inscrite dans la loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système, consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

Au 1er janvier 2020, 753 GIEE ont été reconnus en France, dont 62 en Bretagne, conformément à l'instruction technique n°2014-930 du 25 novembre 2014 relative à la reconnaissance des GIEE.

**Diverses sources de financement sont mobilisables** pour financer les actions prévues dans le cadre des projets GIEE (animation, appui technique, formation, capitalisation, investissements...). Elles sont à rechercher dans le cadre de plusieurs dispositifs, cadrés au niveau national ou régional et font l'objet d'un récapitulatif sur [le site Internet du Ministère](#).

**L'animation est l'un des éléments-clés de la réussite de ces projets**, tant pour ce qui concerne les étapes d'émergence du collectif et de constitution du GIEE (avant sa reconnaissance en tant que telle) que pour la mise en œuvre du projet de ce dernier, suite à sa reconnaissance.

**Afin de poursuivre le soutien à l'animation des GIEE, de développer l'émergence de nouveaux projets et d'encourager la recherche d'alternatives aux herbicides dont le glyphosate, une enveloppe nationale issue des fonds Casdar est dédiée par le ministère de l'agriculture. Le montant de l'enveloppe sera précisé début 2021.**

Il s'agit de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux du point de vue de la réflexion systémique engagée et du point de vue de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées.

Parmi ces GIEE, une attention particulière sera portée aux GIEE travaillant sur :

- l'**élevage** et l'amélioration de la résilience face aux crises,
- les **alternatives aux herbicides**, dont le glyphosate,
- les **systèmes à basses fuites d'azote**, localisés sur les bassins versants concernés par le Plan de Lutte contre les Algues Vertes,
- ainsi que ceux développant des **liens avec les territoires et l'aval des filières**.

Dans un objectif de diffusion large, seront par ailleurs privilégiés les collectifs d'agriculteurs qui ne sont pas à priori orientés vers des démarches de transition agro-écologiques.

La DRAAF Bretagne lance le présent appel à projets pour mettre en œuvre ces financements au niveau régional, et favoriser l'émergence de collectifs agro-écologiques préalablement au dépôt d'une demande de reconnaissance en tant que GIEE en 2022.

## 2) Candidatures éligibles à l'aide

**L'appel à projets est ouvert sur l'ensemble du territoire de la Bretagne administrative.**

Cet appel à projet a pour objectif d'aider, sur une **durée maximale de 12 mois**, la construction de collectifs souhaitant s'engager dans un projet de transition agro-écologique.

Après cette phase de consolidation du groupe et de construction du projet, le collectif aura la possibilité, s'il le souhaite, de demander une reconnaissance en tant que GIEE et éventuellement un financement pour la mise en place de son projet.

Peut être concerné tout groupe formalisé ou non, associant ou non d'autres acteurs non agriculteurs, souhaitant s'engager dans une démarche collective de transition agro-écologique visant la triple performance de leurs exploitations. Le groupe initial devra être constitué **a minima d'un noyau d'environ 5 exploitations** (un seuil de tolérance sur ce chiffre pourra être appliqué en fonction de la qualité du pré-projet) et sa composition sera précisée

dans une liste. Néanmoins, cette composition n'est pas forcément définitive et pourra évoluer au cours de la période d'émergence, avant le dépôt de la demande de reconnaissance GIEE. Le groupe et l'animateur s'engagent dans un projet d'une durée maximale de 12 mois avec l'objectif de constituer un collectif et de bâtir un projet collectif.

Ce collectif doit obligatoirement être accompagné par une structure ayant une compétence avérée d'animation de groupes d'agriculteurs.

#### a) Bénéficiaires éligibles à l'aide

La demande de financement doit être déposée par la structure d'accompagnement du collectif en émergence.

Les collectifs déjà accompagnés sur crédits publics État ou Région ne sont pas éligibles : par exemple, les collectifs qui bénéficient de financement Écophyto « 30 000 » ou les collectifs AEP. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

La structure candidate atteste qu'elle ne perçoit pas d'autres financements publics pour cette action, notamment issus des programmes de développement agricole du CASDAR.

Un même groupe ne pourra bénéficier qu'une seule fois d'un financement « émergence ».

NB : un collectif en émergence, n'étant pas reconnu GIEE, ne peut bénéficier des avantages liés aux GIEE (priorisation et bonus sur certaines aides du PDRB).

#### b) Actions éligibles à l'aide

Le pré-projet « émergence du collectif GIEE » proposé dans le dossier de candidature, même si le projet de GIEE n'est pas finalisé, doit néanmoins répondre aux objectifs généraux des GIEE.

**Le plan d'actions relatif à la mise en œuvre de ce projet d'émergence doit permettre :**

- **de mobiliser des agriculteurs** autour d'une thématique ; à ce titre le pré-projet présentera le plan de travail envisagé pour constituer le groupe et déterminer ses modalités de fonctionnement.
- **de réaliser un état des lieux agro-écologique des exploitations membres du collectif (diagnostic)**, au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné et des performances visées par le projet.

L'outil de diagnostic et les indicateurs sont laissés au choix des agriculteurs et de l'animateur. Néanmoins, il convient de privilégier un outil commun pour toutes les exploitations concernées dans le collectif. Pour vous aider dans le choix d'une méthode et d'un outil, et dans l'identification des indicateurs pertinents à utiliser, nous vous proposons [sur notre site Internet](#) l'outil de diagnostic « Diagagroeco » et un lien vers le site Internet PLAGE de comparaison de différentes méthodes et outils.

Ce diagnostic a une double finalité :

- d'une part, permettre d'identifier les points forts sur lesquels appuyer le futur projet de changements de pratiques, les points faibles ou les pistes à travailler et permettre également de chercher les leviers pertinents à actionner dans ce projet ;
  - d'autre part, fournir les principaux indicateurs de triple performance des exploitations : ils seront calculés en début de projet et seront à comparer à ces mêmes indicateurs calculés à nouveau en fin de projet, pour apporter un éclairage sur les effets des changements de pratiques mis en œuvre dans le cadre du GIEE et aider à en tirer les enseignements pertinents dans le cadre de la capitalisation des acquis.
- **de chercher, dans les résultats de la recherche-développement et auprès des collectifs agro-écologiques existants**, dans et hors région, **les ressources (méthodes, outils, résultats)** qui existent en rapport avec les objectifs visés par le groupe et les changements de pratiques qu'il souhaite mettre en œuvre ; identifier ces ressources, en prendre connaissance, se les approprier pour être en capacité de les utiliser dans le projet ;
  - **d'identifier les partenaires** opportuns à associer au projet ;
  - **de construire un projet collectif**, sur lequel les membres du collectif s'entendent et qui a vocation à être ensuite déposé dans le cadre d'une demande de reconnaissance en tant que GIEE. Vous pouvez utilement

vous référer aux critères de sélection des GIEE (respectivement pour la reconnaissance et pour le financement), en annexe 2.

La durée des actions du projet d'émergence financées dans le cadre de cet appel à projets (volet « émergence de collectifs ») ne pourra excéder 12 mois.

### c) Éligibilité des dépenses

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de **12 mois maximum** à compter de la date de dépôt de la demande de subvention attestée par un accusé de réception délivré par la DRAAF.

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions liées à l'élaboration du projet du futur GIEE.

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- animation
- ingénierie
- conseil et expertise
- autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, **dans la limite de 30 % de la somme des dépenses de personnel et des prestations de service**. Ces autres dépenses correspondent à des petits investissements et des fournitures, et des dépenses diverses (prestations d'analyses ou de communication par exemple). Si le projet le justifie, un dépassement de ce taux pourra être accepté à titre exceptionnel.
- les charges indirectes (charges de structure) ne sont pas éligibles pour les structures candidates déjà bénéficiaires de crédits du CASDAR pour les années concernées par le projet. Dans le cas où la structure candidate ne bénéficie pas de crédits du CASDAR (attesté sur l'honneur par la structure dans le dossier de candidature), les charges indirectes (charges de structure) sont éligibles sous la forme d'un **forfait plafonné à 15% des dépenses directes de personnel** (salaires, charges sociales liées, traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives) affectées à l'animation du collectif d'agriculteurs faisant l'objet du projet.

Il peut s'agir, par exemple,

- des dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé)
- des frais de déplacement, de restauration, d'hébergement de l'animateur du projet
- des coûts de sous-traitance et d'interventions extérieures (justifiés par une facture et éventuellement une convention)
- de la location de salle / matériel
- de la location de matériels et d'équipement dans le cadre d'activités de démonstration liées au projet
- d'analyses agronomiques (sol, fourrages...)
- de frais de communication liés au projet.

La TVA est éligible si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire (c'est-à-dire TVA non déductible, non compensée et non récupérable).

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de dépôt de la demande de subvention attestée par un accusé de réception délivré par la DRAAF et avant la date limite de remise du dossier de demande de paiement, soit 3 mois après la date de fin des actions d'animation/appui technique. Ces dates seront prévues dans l'arrêté d'attribution de la subvention.

**Toute dépense devra être justifiée par une facture** (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet (auquel cas un enregistrement des temps de travail des personnels concernés sera demandé).

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de **temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet**, et qu'une **convention de mise à disposition** précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent aussi valoriser en dépenses une partie de leur temps de travail, correspondant à des tâches d'animation et ou d'ingénierie du projet, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas une facture doit être établie. Le montant de cette rémunération est plafonné à 1,5 fois le SMIC.

**Ne seront pris en charge que les temps effectifs d'animation ou d'ingénierie, et non pas la participation des membres du groupe aux actions.**

Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, peuvent être inscrites en dépenses des actions de diagnostic individuel d'exploitation, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet.

Ne peuvent notamment pas être inscrits en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- des dépenses d'investissement matériel individuel.

#### d) Conditions de financement

Le montant de la subvention susceptible d'être apportée à un projet est **au maximum de 10 000 €**. Il ne peut être supérieur à 80% du coût total éligible du projet.

Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour conserver le taux de subvention sur le montant total des dépenses effectivement réalisées.

Une avance d'aide pourra être versée sur demande du porteur de projet dans la limite de 50% du montant d'aide fixé par l'arrêté. Le versement du solde de l'aide sera fait en une fois à la fin de la réalisation du projet d'émergence, après l'examen des pièces justificatives demandées dans l'arrêté d'attribution de la subvention – rapport final, état récapitulatif des dépenses, relevés de temps de travail, factures acquittées, demande de paiement au titre de l'émergence du collectif GIEE...

#### e) Engagements de la structure porteuse

L'animateur et sa structure s'engagent à mettre en œuvre les actions telles que présentées dans le dossier de candidature. Les agriculteurs membres du collectif s'engagent à participer aux activités du groupe (réunions, échanges avec d'autres collectifs...) et à contribuer à la construction du projet collectif.

La structure porteuse et l'animateur du collectif en émergence s'engagent à fournir à la DRAAF, à l'issue de la phase d'émergence financée, un rapport final des travaux conduits pendant la période. Ce rapport conditionnera le versement de l'aide et devra comporter :

- un bilan des actions conduites pendant la phase d'émergence,
- un bilan qualitatif de cette phase d'émergence (points forts, points faibles, difficultés rencontrées, points de vigilance...),
- si la phase d'émergence aboutit à la concrétisation d'un projet à plus long terme, le dossier présenté à l'appel à projets Reconnaissance GIEE servira de justificatif pour le solde.

La candidature à l'appel à projets « émergence » ne constitue pas un engagement d'obligation de résultats pour les groupes retenus, que ce soit pour la construction d'un projet collectif ou pour une démarche de groupe dans la durée.

#### f) Engagements de la DRAAF

Les informations fournies ou les engagements pris dans le cadre des plans d'actions ne pourront être utilisés par la DRAAF à d'autres fins que celle du suivi de leur mise en œuvre.

L'attribution, par la DRAAF, d'un financement pour l'émergence d'un collectif ne constitue pas un engagement à ce que la reconnaissance en tant que GIEE soit attribuée si un dossier de candidature était déposé à l'issue de cette phase d'émergence.

### **3) Procédure de dépôt des candidatures**

#### a) Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra prendre la forme précisée sur la plate-forme de télédéclaration dédiée, chaque champ étant dûment renseigné. Les pièces complémentaires exigées devront être rattachées à la plate-forme.

#### b) Modalités de dépôt

L'intégralité du dossier est à déposer sur la plate-forme de télédéclaration avant le 02 avril 2021 minuit. La plate-forme de télédéclaration sera ouverte au plus tard courant février.

### 4) Procédure décisionnelle

#### a) Modalités de réception de la candidature par la DRAAF

Un récépissé attestant de la date de dépôt du dossier sera adressé aux demandeurs par la DRAAF, qui pourra éventuellement demander des compléments si nécessaire (éléments descriptifs, pièces justificatives...).

Tout dossier incomplet à la clôture de l'appel à projets sera rejeté.

#### b) Instruction de la candidature par la DRAAF

Sur la base du dossier complet, la DRAAF se chargera d'évaluer l'éligibilité et la qualité du projet, en consultant si nécessaire les autres services de l'État (DDTM, DD(CS)PP, DREAL, référent « enseigner à produire autrement »...) ainsi que le Conseil Régional de Bretagne. Les critères d'évaluation sont précisés en annexe 1.

Dans le cas de candidatures sur des territoires interrégionaux, la DRAAF Bretagne consultera les DRAAF des autres régions concernées.

#### c) Décision

Pour l'ensemble des dossiers de demande dont elle aura été destinataire, la DRAAF formulera l'avis des services de l'État qui sera présenté pour validation à la commission Agro-écologie, dans sa formation GIEE-30 000, coprésidée par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional.

Si la décision est favorable : une notification sera envoyée à la personne morale demandeuse ; un arrêté préfectoral sera établi, qui indiquera le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. Il précisera également les modalités de suivi et de contrôle. La liste des candidatures retenues sera rendue publique par mise en ligne sur le site Internet de la DRAAF.

Si la décision est défavorable : une notification par lettre est envoyée à la personne morale demandeuse.

#### d) Dispositions administratives de suivi des actions financées

En cas de modification des actions retenues pour le financement : la personne morale a obligation de signaler à la DRAAF toute modification des actions retenues pour le financement.

#### e) Calendrier prévisionnel

- Date limite de dépôt des demandes : 02 avril 2021
- Décision de financement : d'ici juin 2021
- Signature des arrêtés préfectoraux : été 2021

### 5) Publicité et communication

Cet appel à projets est lancé le 02 février 2021 avec une réponse attendue **au plus tard le 02 avril 2021**. Il sera publié durant cette période sur le site Internet de la DRAAF Bretagne : <http://www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr>

Pour toutes informations ou renseignements, les candidats potentiels peuvent contacter la DRAAF Bretagne (voir contacts en page de garde).

## 6) Liens utiles

Plusieurs documents peuvent être utilement consultés sur Internet :

- Le [projet Agro-Écologique pour la France](#)
- Les [Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental](#)
- Le [site collectifs-agroécologie](#)
- Aides mobilisables pour les GIEE :  
[http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents//Aides-GIEE\\_cle08db31.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents//Aides-GIEE_cle08db31.pdf)





## Annexe 1 : Les critères d'évaluation du projet d'émergence

### 1 Objectifs de triple performance économique

Ce critère vise à mesurer le niveau d'ambition du collectif, en matière de performance économique, sociale et environnementale et le niveau d'aboutissement dans la définition de ces objectifs.

### 2 Pertinence des actions prévues

Est évaluée la pertinence des actions vis-à-vis de la problématique de l'émergence, par exemple : un collectif existant aux objectifs demandant des précisions ; un projet aux objectifs bien définis mais dont le collectif demande un élargissement,...

### 3 Modalités de mobilisation et d'accompagnement des agriculteurs

L'accompagnement pendant l'émergence doit favoriser ou consolider le collectif d'agriculteurs et permettre leur implication dans la définition du projet, par toutes actions utiles, notamment des réunions de groupe.

### 4 Marge de progression des agriculteurs vers l'Agro-écologie

Seront privilégiés les collectifs d'agriculteurs qui ne sont pas à priori orientés vers des démarches de transition agro-écologiques.

### 5 État d'avancement des partenariats envisagés

Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières des territoires et de la société civile (notamment association environnementale association de consommateurs) afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

### 6 Projet concernant une thématique prioritaire à la Bretagne

- **l'élevage** (peuvent être portés par des collectifs mixtes cultivateurs - éleveurs) : le projet doit **apporter une réponse structurelle aux facteurs à l'origine de la crise affectant les filières d'élevage**: les réponses pourront varier en fonction des filières et des principaux déterminants, en fonction des territoires concernés. Dans tous les cas, il pourra notamment s'agir de développer l'autonomie et la résilience des exploitations, d'accroître la part de valeur ajoutée captée par les exploitants dans la commercialisation des produits, de développer le lien au territoire et les filières de qualité, de développer de nouvelles filières ...
- **les systèmes à basses fuites d'azote** : le projet doit permettre de faire évoluer les pratiques et les systèmes de production afin de limiter les fuites d'azote des parcelles agricoles vers les cours d'eau. Au moins 50 % des exploitations du groupe devront avoir leur siège sur les bassins versants concernés par le Plan de Lutte contre les Algues Vertes.
- **la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et les alternatives aux herbicides, dont le glyphosate.**

### 7 Ancrage territorial du projet et lien à l'aval

Seront privilégiés les projets qui favorisent la prise en compte des enjeux territoriaux, le partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, l'articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire pourront être plus particulièrement ciblés.

## **Critères transversaux :**

### **8 Qualité et cohérence**

Ce critère concerne la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.

### **9 Faisabilité du projet**

Seront examinées la cohérence du budget d'animation envisagé et la pertinence du plan de financement.

## Annexe 2 : Les critères d'évaluation du projet GIEE

### 1 Reconnaissance en tant que GIEE

La reconnaissance des projets se fait sur la base de critères permettant d'apprécier leur qualité. Un certain nombre de critères ont été définis, a minima au nombre de dix, au niveau national.

Dans l'objectif d'une reconnaissance, le projet devra avoir **obligatoirement un avis positif sur chacun des cinq premiers critères** (3 objectifs de performance, pertinence technique des actions et plus-value du caractère collectif des actions). Les cinq autres critères (partenariat, innovation, pérennité du projet, accompagnement et exemplarité) seront ensuite pris en compte.

Ces critères sont à apprécier dans le cadre d'une **démarche de progrès** des exploitations (réalisation d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis) et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires.

#### 1 Objectifs de performance économique (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance économique peut être obtenue par exemple par :

- la diminution des charges de l'exploitation grâce notamment à :
  - une plus grande autonomie de l'exploitation vis-à-vis des intrants extérieurs (produits phytosanitaires, énergie, engrais minéraux, consommation d'eau...)
  - une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage ou de transformation
- une meilleure rémunération de la production (engagement dans des dispositifs de certification, modification des circuits de commercialisation, création de nouvelles filières...)
- la valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage.

#### 2 Objectifs de performance environnementale (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance environnementale peut être obtenue par exemple par :

- la réduction voire la suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité...) grâce notamment à :
  - la réduction voire la suppression des produits phytosanitaires
  - la réduction voire la suppression des engrais minéraux
  - la préservation du sol (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien ou amélioration du stock en matière organique...)
  - la préservation de la ressource en eau
  - la diminution de la consommation énergétique
  - l'autonomie fourragère
- la valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation
- la valorisation de la biodiversité dans la gestion de l'exploitation
- la protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires.

#### 3 Objectifs de performance sociale (avis positif obligatoire)

L'amélioration de la performance sociale peut être obtenue par :

- l'amélioration des conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés
- ou la contribution à l'emploi (création ou préservation des emplois, installation d'agriculteurs, mutualisation des emplois au travers des groupements d'employeurs...)
- ou la lutte contre l'isolement en milieu rural.

#### 4 Pertinence technique des actions (avis positif obligatoire)

La modification ou la consolidation des pratiques permettant de viser des performances économique, environnementale et sociale envisagées par le projet devront se baser sur les principes de l'agro-écologie.

Pour évaluer la pertinence des actions figurant dans les projets candidats à la reconnaissance en qualité de GIEE, la DRAAF pourra donc s'appuyer sur ces principes.

Pour ce qui concerne les objectifs environnementaux, le projet devra combiner plusieurs pratiques pour pouvoir bénéficier de la reconnaissance. Une démarche agro-écologique implique d'appréhender les inter-relations entre les différentes composantes (sol, eau, paysage, climat, animal...) et de prendre en compte les différentes échelles d'action

(parcelle-exploitation-paysage agricole), à l'échelle de territoires pédoclimatiques homogènes. Il s'agit ainsi de mettre en place une **véritable approche systémique**.

Pour évaluer la pertinence des actions au regard des objectifs du projet, la DRAAF s'appuiera sur les compétences mobilisables auprès d'autres structures (DDTM, établissements d'enseignement agricole, DREAL...) et auprès de son référent « agro-écologie ».

### **5 Plus-value de l'action collective (avis positif obligatoire)**

Les enjeux auxquels l'agro-écologie cherche à répondre ne se limitent pas à la parcelle ou à l'exploitation. Ils se posent également à l'échelle du territoire et du paysage. Pour cette raison, le développement de pratiques agro-écologiques nécessite une bonne coordination entre les agriculteurs autour du projet et le cas échéant avec d'autres acteurs du territoire.

L'organisation et le fonctionnement collectif des actions du projet doivent constituer une plus-value par rapport à la somme des actions qui seraient réalisées individuellement par chacun des agriculteurs.

### **6 Pertinence du partenariat**

Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, négociants, FRCUMA, transformateurs, distributeurs...), du développement agricole et rural (chambres d'agriculture, organismes nationaux à vocation agricole et rurale...), des territoires (collectivité, parc naturel régional, syndicat de rivière ou de bassin versant, conservatoire botanique...) ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche, lycée agricole...) afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

L'approche systémique évoquée au point 4 doit également être pensée de façon large : au niveau de la collaboration entre voisins (échanges parcellaires, assolement en commun, paysage agricole, mutualisation innovante de matériels...), ou encore au niveau de la réorganisation des filières amont et aval.

La vérification de la pertinence du partenariat doit également viser les modalités de mises à disposition des résultats du GIEE en vue de leur capitalisation.

### **7 Caractère innovant du projet**

Les collectifs d'agriculteurs sont des espaces où se conçoivent des solutions aux questions posées par les pratiques agro-écologiques. Il s'agit que progressivement se produisent des nouvelles ressources pour l'action (savoirs, savoir-faire, connaissances scientifiques...) mobilisables par d'autres agriculteurs. Dans un contexte où des pans entiers de la recherche en agro-écologie restent à explorer, l'échange et la discussion au sein d'un GIEE entre les agriculteurs sur les choix techniques qu'ils expérimentent doivent dynamiser l'innovation. Celle-ci peut également concerner d'autres thématiques que les pratiques agro-écologiques telles que la valorisation des produits, la production d'énergie renouvelable, l'innovation organisationnelle...

### **8 Durée et pérennité du projet**

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés et durée de la programmation sera vérifiée. Seront également appréciées les perspectives de poursuite des actions du collectif au delà de la durée du projet et des aides spécifiques éventuellement perçues à ce titre.

### **9 Modalités d'accompagnement des agriculteurs**

L'accompagnement doit recouvrir deux types d'actions différentes qui se complètent pour accompagner les projets :

- appui à l'action collective et aide au pilotage du projet
- accompagnement technique de l'évolution des pratiques

Il faut laisser la possibilité d'accompagnement diversifié voire un accompagnement internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.

### **10 Exemplarité, transférabilité ou reproductibilité du projet**

Une attention particulière sera apportée sur la possibilité de transférer les processus mis en place à une échelle plus large que les seuls agriculteurs concernés par le projet.

## II Critères de sélection pour les demandes de financement

Les projets déposés avec une demande de financement sont étudiés et sélectionnés sur la base des critères suivants :

Des critères de premier niveau permettent de faire une première sélection :

### **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique (a)**

L'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de *reconception* des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés<sup>1</sup>. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la *reconception* des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées.
- pour les collectifs déjà engagés dans une *reconception* des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et/ou à faire aboutir la démarche de *reconception au niveau des pratiques agricoles*, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

Seront privilégiés les projets visant la **suppression ou la forte réduction de l'usage d'herbicide, dont le glyphosate**, répondant aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, ainsi que la volonté du gouvernement de mettre fin aux principaux usages du glyphosate d'ici trois ans et d'ici cinq ans pour l'ensemble des usages.

### **Projet concernant une thématique prioritaire à la Bretagne (b)**

- **l'élevage** (peuvent être portés par des collectifs mixtes cultivateurs - éleveurs) : le projet doit apporter une réponse structurelle aux facteurs à l'origine de la crise affectant les filières d'élevage: les réponses pourront varier en fonction des filières et des principaux déterminants, en fonction des territoires concernés. Dans tous les cas, il pourra notamment s'agir de développer l'autonomie et la résilience des exploitations, d'accroître la part de valeur ajoutée captée par les exploitants dans la commercialisation des produits, de développer le lien au territoire et les filières de qualité, de développer de nouvelles filières ...
- **les systèmes à basses fuites d'azote** : le projet doit permettre de faire évoluer les pratiques et les systèmes de production afin de limiter les fuites d'azote des parcelles agricoles vers les cours d'eau. Au moins 50 % des exploitations du groupe devront avoir leur siège sur les bassins versants concernés par le Plan de Lutte contre les Algues Vertes.
- **la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires** : le lien avec les réseaux Déphy sera privilégié.

### **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval (c)**

Prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) pourront être plus particulièrement ciblés.

### **Très bonne appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs (d)**

Seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle ;

---

<sup>1</sup> Article 1 du Code rural et de la pêche maritime : « Ces systèmes [agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

### **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet (e)**

La pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée. L'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif doit être bien réelle et tangible, notamment à travers la description des règles de prise de décision et l'engagement de chacun à participer à des actions communes. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).

Des critères de second niveau permettent d'affiner la sélection :

### **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé (f)**

Les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.

### **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) (g)**

En lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des chambres d'agriculture ; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation (au moins un livrable déposé sur le site [giee.fr](http://giee.fr) à l'issue du projet).

### **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés (h)**

Des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).

### **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE (i)**

Dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.

Critère transversal :

### **Qualité et cohérence de la présentation (j)**

De la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.